

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUIER - VHU ILLEGAL

-
14690 Tréprel

Références : 2025 - 570
Code AIOT : 0003902475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement ROQUIER - VHU ILLEGAL implanté Lieu-dit Saint Christophe 14690 Pierrefitte-en-Cinglais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2025. L'arrêté préfectoral de mise en demeure précité vise à faire cesser les activités exercées illégalement par monsieur Joël ROQUIER et à faire évacuer les déchets entreposés afin de procéder à la remise en état du terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUIER - VHU ILLEGAL

- Lieu-dit Saint Christophe 14690 Pierrefitte-en-Cinglais
- Code AIOT : 0003902475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Joël Roquier entrepose de nombreux véhicules hors d'usage sur son terrain depuis de nombreuses années.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article 1	Travaux d'office, Consignation	2 mois
2	Suivi des mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article 2	Travaux d'office, Consignation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que monsieur Roquier n'a pas engagé les démarches en vue de régulariser sa situation au regard de la législation sur les installations classées. Il a été constaté qu'aucune évacuation de véhicules hors d'usage n'avait été opérée, ce que confirme monsieur Roquier, qui maintient que les véhicules entreposés sur son terrain sont des véhicules de collection. L'exploitant n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025. Compte tenu de la situation, l'inspection des installations classées propose au préfet un projet d'arrêté de travaux d'office pour que les véhicules hors d'usage soient évacués ainsi qu'un projet d'arrêté de consignation de somme en vue de la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée :
Monsieur Joël ROQUIER, exploitant une installation soumise à la rubrique ICPE 2712-1 à défaut

d'enregistrement au lieu-dit Saint-Christophe, 14690 Pierrefitte-en-Cinglais (parcelles cadastrales section OC n°428, 415, 416, 417, 418, 419, 409 et 408), est mise en demeure :

- soit d'évacuer les véhicules hors d'usage entreposés sur les parcelles précitées, afin que la superficie soit strictement inférieure à 100 m², et de remettre le terrain en état en application des dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

- soit de régulariser sa situation administrative en adressant un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

dans un délai de un mois, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées s'il opte pour la cessation des activités ou pour leur régularisation. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, celui-ci doit être déposé sous 3 mois. Dans le cas où il opte pour une cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous 1 mois et l'exploitant fournit sous 3 mois l'attestation prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Monsieur Roquier n'a pas souhaité accompagner l'équipe d'inspection sur son terrain pour procéder à un nouveau contrôle.

Les constats effectués depuis l'extérieur du site mettent en évidence qu'aucune évacuation de véhicules hors d'usage (VHU) n'a été réalisée par monsieur Roquier. Dans son courrier du 23 avril 2025, monsieur Roquier indique qu'il restaure les véhicules de collection qui sont entreposés sur son terrain, sans activité commerciale. Le 10 octobre 2025, monsieur Roquier confirme l'absence d'évacuation, indiquant qu'il considère que les véhicules présents sur son terrain ne sont pas des véhicules hors d'usage, mais des véhicules de collection. Par voie de conséquence, aucune demande de régularisation n'a été communiquée.

Comme lors des constats du 5 février 2025, il apparaît qu'une dizaine de véhicules, situés à l'entrée du site, apparaissent en bon état et ne semblent pas devoir être considérés comme des véhicules hors d'usage.

Pour mémoire, il avait été constaté, lors d'une inspection le 5 février 2025, que de nombreux véhicules étaient recouverts de végétation et la consultation des archives photographiques indique qu'une grande partie est présente depuis plus de 10 ans. Au regard de leur état général, de la durée de leur entreposage sur le terrain, des conditions de conservation et de l'absence de justification de monsieur Roquier quant à leur réutilisation certaine sans transformation, ces véhicules sont à considérer comme des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, donc comme des véhicules hors d'usage (VHU). Par ailleurs, au regard de leur état général, ces véhicules apparaissent répondre aux critères techniques caractérisant un véhicule hors d'usage (VHU), figurant dans la note d'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27/04/2022). En particulier, cette note précise *"est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état [...] En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant : [...] de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité"*

[...]"

Le fait que l'exploitant n'ait pas régularisé la situation constitue un non-respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2025, fixant un délai de 3 mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Roquier doit prendre les mesures visant à régulariser sa situation.

L'inspection des installations classées propose au préfet de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le terrain par travaux d'office. Un devis a été établi à cet effet par un prestataire dûment autorisé.

Il est également proposé un projet d'arrêté de consignation de somme afin de couvrir les frais liés au diagnostic de pollution des sols et à d'éventuelles mesures de gestion de pollution dans le cadre de la cessation d'activité (R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article 2

Thème(s) : Illégaux, Suivi des mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

Monsieur Joël ROQUIER, exploitant une installation soumise à la rubrique ICPE 2712-1 à défaut d'enregistrement au lieu-dit Saint-Christophe, 14690 Pierrefitte-en-Cinglais (parcelles cadastrales section OC n°428, 415, 416, 417, 418, 419, 409 et 408), doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires suivantes :

Article 2.1 - Monsieur Joël ROQUIER ne doit plus recevoir de nouveaux véhicules hors d'usage sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er du présent arrêté, à compter de sa date de notification.

Article 2.2 - Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, monsieur Joël ROQUIER doit justifier de la conformité des installations électriques du site.

Article 2.3 - Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, monsieur Joël ROQUIER doit justifier de l'évacuation des matériels, déchets et autres pièces encombrant l'atelier mécanique afin de réduire le risque de propagation en cas d'incendie.

Les éléments attestant de la réalisation de ces opérations seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les constats opérés depuis l'extérieur du terrain ne conduisent pas à constater la présence de nouveaux véhicules hors d'usage.

Dans son courrier du 23 avril 2025, monsieur Roquier, se considérant comme un particulier,

indique ne pas avoir à procéder au contrôle électrique de ses installations ni au désencombrement de ses locaux.

Aucun justificatif n'a été transmis en ce qui concerne la conformité des installations électriques et l'évacuation de déchets.

Les mesures conservatoires fixées aux articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025 n'ont pas été respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office, Consignation

Proposition de délais : 2 mois